

L'arbitre ou le juge sportif est un personnage incontournable des terrains ou des salles de sports. Sa mission : faire respecter les règles du jeu. Longtemps ignoré, le statut juridique de l'arbitre a récemment évolué pour prendre en compte les violences et incivilités dont il est régulièrement la cible. # Par Thomas Fontenelle

Le statut de l'arbitre en question

ARBITRE : QUELLE EXISTENCE LÉGALE ?

Les 3 arbitres de la finale de la Coupe Delaune 2009, en bleu les deux arbitres du terrain (spécificité du foot à 11 FSGT, lire p.15), en jaune l'arbitre remplaçant, en charge des remplacements tournants (photo : FSGT).

L'arbitre est en charge de faire respecter les règles sportives sur le terrain, mais quels sont les règles qui s'appliquent à lui ? Si le régime juridique de la responsabilité de l'arbitre dépend de l'application du droit commun, des dispositions spécifiques existent pour prendre en compte le caractère particulier de son activité, et notamment les risques encourus sur le terrain (violences, incivilités...).

Un arbitre ou un juge sportif est une personne en charge de faire respecter des règles au cours d'une activité sportive. L'article L 223-1 du Code du sport précise que les arbitres et juges exercent leur mission en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive auprès de laquelle ils sont licenciés. Des fédérations qui ont le devoir d'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres et juges de leurs disciplines et fixent les conditions d'application dans les statuts fédéraux.

Du point de vue du Code du sport, de celui des impôts

À partir du moment où l'arbitre agit dans le cadre d'une compétition organisée sous l'égide de l'un d'elle dans laquelle il est licencié et qu'il fait respecter les règles édictées par celle-ci, on considère qu'il est lié à cette dernière. Il existe donc un attachement très fort entre l'arbitre et sa fédération. Toutefois, comme le précise le Code du sport en son article L 223-3, on ne peut en aucun cas regarder ce lien comme un «*lien de subordination caractéristique du contrat de travail*».

Étonnamment, cette disposition législative n'empêche pas les arbitres professionnels de bénéficier de la même protection qu'un salarié au regard de la Sécurité sociale (affiliation au régime général). De plus, les arbitres et juges sportifs bénéficient d'une mesure d'exonération de cotisations sociales dès lors que les sommes qu'ils perçoivent annuellement (indemnités de match ou autre) n'excèdent pas un certain montant (soit 5370 euros en 2013). Sur le plan fiscal, les sommes et indemnités perçues par les arbitres au titre de leur mission arbitrale sont des bénéfices non commerciaux.

S'agissant du sport amateur, l'arbitre ou le juge sportif exerce généralement son activité à titre exclusivement bénévole. S'il ne perçoit aucune rémunération, celui-ci peut bénéficier des réductions d'impôt prévue par l'article 200 du Code général des impôts, pour les frais qu'il engage personnellement dans le cadre de son activité arbitrale lorsqu'il renonce expressément au

remboursement de ceux-ci. Dans ce cas, l'arbitre ne relève d'aucun régime social ou fiscal particulier.

Du point de vue de la Justice

L'arbitre ou le juge sportif peut être concerné par un litige mettant en jeu sa propre responsabilité ou celle d'une autre partie. Sur un plan juridique, sa position d'arbitre ne lui confère pas de place privilégiée. C'est le droit commun de la responsabilité qui s'applique.

Toutefois, en tant qu'arbitre fédéral, sa parole a une forte valeur probatoire devant les instances fédérales (commission disciplinaire ou autre). Devant les juridictions étatiques, le juge considère généralement l'arbitre comme ayant un statut particulier en tant que témoin impartial particulièrement digne de foi. Mais, en aucun cas, le juge est lié par les décisions prises par l'arbitre sur le terrain sportif. Dans un arrêt de 2004, la Cour de cassation précise que l'absence de faute sportive ne s'oppose pas, pour les mêmes faits, à l'absence de faute civile entraînant la mise en jeu de la responsabilité civile.

Régulièrement, la violence et les incivilités à l'encontre des arbitres sportifs alimentent l'espace médiatique. La mission de l'arbitre comporte par nature des risques. Ceci a été pris en considération par le législateur qui, dans une loi en date du 23 mai 2006, offre à l'arbitre une protection pénale renforcée. Ainsi, l'article L 223-2 du Code du sport instaure au profit de l'arbitre la même protection pénale que celle accordée aux personnes en charge d'une mission de service public (tel qu'un magistrat ou qu'un officier de police judiciaire) : «*Les atteintes dont ils (les arbitres) peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées.*» À titre d'exemple, l'outrage (insulte, propos déplacé) peut entraîner une amende allant jusqu'à 7500 euros, la violence entraînant une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours peut entraîner une peine allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. #



À suivre dans le prochain *Sport et plein air*, «*Arbitres, que faire en cas d'agression ?*».